



ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de La Chapelle-Moulière,

Vu la demande du 6 novembre 2025 de l'Association SHAKTI LCM,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L 3335-1 du code de la santé publique

Vu l'art. L 2212-1 et L 2212-2 et/ou L 2542-2 et suivants de Code Général des Collectivités territoriales,

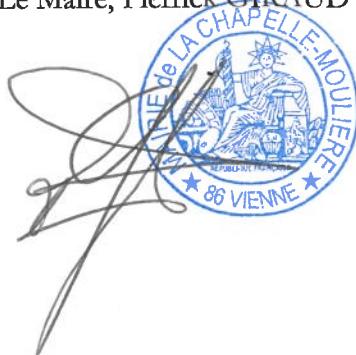
Vu l'art. L 3334-2 du Code de la santé publique,

ARRÊTE

L'Association SHAKTI LCM domiciliée 19 Route de Bellefonds 86210 LA CHAPELLE-MOULIÈRE, représentée par Sophie PEUCH, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{ère} catégorie les 22 et 23 novembre 2025, de 8 h à 22 h, à l'occasion du salon « Santé-vous bien ! ».

Fait à La Chapelle-Moulière,
Le 7 novembre 2025

Le Maire, Pierrick GIRAUD



AR Prefecture

086-218600583-20251107-25-70-AR
Commune de La Chapelle-Moulière
Reçu le 18/11/2025
2 place de la Mairie
86210 La Chapelle-Moulière

contact@la-chapelle-mouliere.fr
05 49 56 64 36